



**Renouvellement de la convention avec
l'Association du Foyer Notre-Dame pour poursuivre
l'accompagnement des mineurs isolés étrangers
confiés au Service de protection de l'enfance**

Rapport n° CP/2013/642

Service gestionnaire :

Service de protection de l'enfance

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de proposer le renouvellement de la convention avec l'Association du Foyer Notre Dame afin qu'elle puisse poursuivre l'accompagnement des Mineurs Isolés Etrangers confiés au Service de Protection de l'Enfance et hébergés en structures hôtelières.

I. Eléments de contexte

Le Service de Protection de l'Enfance accueille des Mineurs Isolés Etrangers (MIE) depuis de nombreuses années. L'augmentation constatée depuis 2011, du nombre de jeunes accueillis globalement et spécifiquement sur cette thématique, ne permet pas de mobiliser le dispositif d'accueil dédié à la Protection de l'Enfance qui est lui-même saturé. Ce flux d'arrivée implique par ailleurs un travail d'évaluation conséquent en vue de s'assurer de la minorité des MIE et de l'existence d'un statut qui sécurise la responsabilité du Président du Conseil Général vis-à-vis des décisions relatives à leur prise en charge.

C'est dans cet objectif qu'une convention d'objectifs et de moyens a été signée en 2012 avec l'Association du Foyer Notre Dame en vue de développer un Service d'Accompagnement des Mineurs Isolés (SAMI).

A la date du 28 juin 2013, le Service de Protection de l'Enfance accueille 251 MIE dont 125 sont hébergés à l'hôtel. 50 d'entre eux sont actuellement accompagnés par le SAMI de l'Association Notre Dame.

II. Le projet proposé par l'Association Notre Dame

L'association du Foyer Notre Dame possède une réelle compétence dans le domaine de l'accueil, de l'accès aux droits des étrangers et de l'insertion sociale et professionnelle des adolescents comme des jeunes adultes, qui l'a conduit à nous proposer de développer un service d'accompagnement, d'accueil et d'évaluation sociale des jeunes Mineurs Isolés Etrangers confiés au Service Protection de l'Enfance et hébergés en structure hôtelière.

Les démarches spécifiques à engager aux côtés du jeune (bilan de santé, démarches administratives et policières) impliquent un accompagnement au quotidien que ne peuvent développer les équipes territoriales d'accompagnement ASE du Service de Protection de l'Enfance, dont ce n'est pas la mission.

L'intervention du SAMI est mandatée et coordonnée par le Service de Protection de l'Enfance qui pilote le parcours de chaque jeune et prend les décisions en matière de choix d'hébergement de ces mineurs.

Cette intervention qui concerne des jeunes âgés de 15 à 18 ans, développe un accompagnement spécifique de ces mineurs durant la phase de recueil qui permet au Service de Protection de l'Enfance de vérifier la minorité, l'isolement et le besoin de protection de ces jeunes en lien avec les partenaires institutionnels impliqués par le protocole départemental (Préfecture, institutions judiciaires, police de l'air et des frontières, éducation nationale...) afin de pouvoir se prononcer sur une admission au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

La convention d'objectifs et de moyens établie l'an passé pour un accompagnement simultané de 60 mineurs, permet au Service de Protection de l'Enfance de disposer de la ressource nécessaire pour garantir ses obligations légales en matière d'accompagnement des enfants confiés au Président du Conseil Général. Elle vise à assurer le financement des personnels, locaux et frais de fonctionnement de l'équipe de ce service, pour un montant de 201 245 €.

III. Les besoins d'évolutions de la convention

Le développement d'une cellule dédiée à la coordination de la prise en charge des Mineurs Etrangers Isolés au sein du Service de Protection de l'Enfance implique les évolutions suivantes :

1. Pour le Service de Protection de l'Enfance (SPE) :

- La coordination du parcours des jeunes durant la phase de recueil sera assurée par la cellule du SPE jusqu'à ce que la minorité, l'isolement et le besoin de protection soient démontrés ou exclus. La persistance d'un doute profitera aux mineurs conformément au cadre légal.
 - o La cellule déterminera et mandatera la structure hôtelière la plus adaptée aux besoins d'accueil du jeune.
 - o Elle mandatera le SAMI en vue d'accompagner le jeune durant la phase de recueil.
- La décision de fin de prise en charge sera portée par la cellule du SPE au même titre que la décision d'admission au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance qui entraînera dès lors :
 - o un relais de compétence par une équipe territoriale d'accompagnement ASE en matière de pilotage de parcours ;
 - o une orientation du jeune vers l'une des structures de protection de l'enfance sous réserve de la disponibilité du dispositif.

2. Pour le Service d'Accompagnement des Mineurs Isolés (SAMI) :

Ce service sera recentré sur la production d'un rapport d'évaluation sociale conséquent dans un délai élargi à un mois ainsi que sur l'accompagnement au quotidien des jeunes pour lesquels il sera mandaté.

Il est proposé de définir un montant forfaitaire journalier permettant à ce service de pourvoir aux besoins quotidiens des mineurs qu'il accompagne en matière de déplacements, fournitures d'hygiène et scolaires et de vêture de première nécessité. Ces besoins mobilisent actuellement une logistique importante au sein du Service de Protection de l'Enfance et impliquent de multiples déplacements des travailleurs sociaux des deux services pour disposer des différentes cartes et tickets nécessaires pour réaliser ces achats.

Ces évolutions auront pour effet :

- de concentrer les moyens en personnel du SAMI sur l'accompagnement des jeunes par la réduction de démarches administratives et de déplacements dans une recherche de meilleure efficacité ;
- de réduire la charge des agents du SPE qui participent également à la mise en œuvre de ces moyens ;
- de limiter les avances personnelles de frais que doivent régulièrement consentir les agents du SPE dans l'intérêt des jeunes.

La conséquence majeure et non négligeable sera de pouvoir porter, en accord avec l'Association du Foyer Notre Dame, la capacité du SAMI à 70 jeunes contre 60 actuellement pour un montant de subvention identique à l'année écoulée, soit 201 245 €.

La convention qui vous est présentée en vue de son renouvellement a donc été modifiée pour y faire apparaître les évolutions présentées.

Code de l'enveloppe budgétaire	Imputation M 52	Crédits prévus sur l'enveloppe (BP, DM, reports)	Crédits disponibles (non engagés)	Crédits proposés
27116	65-6574-51	422 000,00 €	268 255,00 €	100 622,50 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, approuve la convention à intervenir pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 avec l'Association du Foyer Notre Dame dans le cadre de la poursuite de l'accompagnement des mineurs isolés étrangers confiés au Service de protection de l'enfance du Département, convention prévoyant l'attribution à cette association d'une subvention de 201 245 €.

Elle autorise par ailleurs son président à signer cette convention au nom du Département.

Strasbourg, le 19/08/13

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL